**Fiche n°6**

PENSION D’INVALIDITE

**01/04/2024**

**La lecture de cette fiche en version papier nécessite de vous reporter à l’annexe « Montants des principales prestations sociales » afin de prendre connaissance des montants actualisés.**

La pension d'invalidité est un revenu de remplacement. Il vise à compenser une perte de salaire résultant de la perte de capacité de travail ou de gains, due à la maladie ou à un accident non professionnel.

Table des matières

[1 Conditions générales d’attribution de la pension d’invalidité 2](#_Toc181808345)

[1.1 Condition d’âge 2](#_Toc181808346)

[1.2 Condition liée à la capacité de travail ou de gain 2](#_Toc181808347)

[1.3 Condition d’immatriculation 2](#_Toc181808348)

[1.4 Condition de cotisation 2](#_Toc181808349)

[2 PROCEDURE 2](#_Toc181808350)

[2.1 Initiative de la caisse d’assurance maladie 3](#_Toc181808351)

[2.2 Initiative de l’assuré 3](#_Toc181808352)

[3 Trois catégories d’invalides 3](#_Toc181808353)

[4 Montant de la pension d’invalidité (art R.341-4, R.341-5, R.341-6 du CSS) 4](#_Toc181808354)

[5 Evolution de la pension d’invalidité 4](#_Toc181808355)

[6 Régime fiscal et social de la pension d’invalidité 5](#_Toc181808356)

[6.1 Impôt sur le revenu 5](#_Toc181808357)

[6.2 Cessibilité et saisissabilité 5](#_Toc181808358)

[6.3 Droit au remboursement des soins 5](#_Toc181808359)

[6.4 Capital décès 5](#_Toc181808360)

[7 Allocation supplémentaire du Fonds Spécial d’Invalidité (art L815-24 et s. R815-58 et s. D815-19 et s. du CSS) 6](#_Toc181808361)

# 1 Conditions générales d’attribution de la pension d’invalidité

## 1.1 Condition d’âge

La pension d'invalidité est versée aux personnes de moins de 62 ans. Après 62 ans, elle est remplacée par une pension de vieillesse pour inaptitude.

## 1.2 Condition liée à la capacité de travail ou de gain

L’assuré a droit à une pension d’invalidité lorsqu’il présente une invalidité réduisant sa capacité de travail ou de gains d’au moins 2/3 (art R. 341-2 du CSS).

## 1.3 Condition d’immatriculation

La pension peut être attribuée sous réserve d'être immatriculé à la sécurité sociale depuis 12 mois au moins à la date d'arrêt de travail suivi d'invalidité, ou à la date de constatation médicale de l'invalidité.

## 1.4 Condition de cotisation

Il faut en outre, justifier de 800 heures de travail au cours des 12 derniers mois (dont 200 h les 3 premiers mois), ou avoir cotisé au cours de ces 12 derniers mois sur un salaire au moins égal à 2030 fois le SMIC horaire.

Les périodes de chômage et d'arrêt de travail intervenues pendant ce temps sont prises en compte.

# 2 PROCEDURE

## 2.1 Initiative de la caisse d’assurance maladie

À l’expiration de la période légale d’attribution des prestations en espèces, soit au bout de 3 ans, la caisse de l’assurance maladie peut prendre la décision de procéder à la liquidation d’une pension d’invalidité, si elle estime que l’état de santé réduit la capacité de gain au moins des 2/3.

Toutefois, la mise en invalidité peut être déclenchée avant la fin de ces 3 ans, si l’état de la personne est estimé « consolidé » par le médecin de la Caisse d’assurance maladie.

## 2.2 Initiative de l’assuré

La demande de l’assuré, doit être présentée par lettre recommandée dans le délai de 12 mois, qui suit :

* soit la date de consolidation de la blessure
* soit la date de la constatation médicale de l’invalidité si elle résulte de l’usure prématurée de l’organisme.
* soit la date de stabilisation de l’état de l’assuré.
* soit la date d’expiration de la période légale d’attribution des prestations en espèces ou la date à laquelle la caisse primaire a cessé de les accorder.

En pratique, on constate que les demandes de pensions d’invalidité, sur l’initiative de l’assuré, sont rarement accueillies favorablement.

# 3 Trois catégories d’invalides

Pour la détermination du taux de pension, les invalides sont classés en trois catégories comme suit (art L.341-3 du CSS) :

* Les invalides de 1ère catégorie, quand l’état de santé permet d’exercer une activité rémunérée réduite.
* Les invalides de 2ème catégorie, quand l’état de santé ne permet pas d’exercer une activité professionnelle quelconque.
* Les invalides de 3ème catégorie, quand l’état de santé rend absolument incapable d’exercer une profession quelconque et contraint d’avoir recours à l’assistance d’une tierce personne.

# 4 Montant de la pension d’invalidité (art R.341-4, R.341-5, R.341-6 du CSS)

La pension est calculée sur la base d'une rémunération moyenne, obtenue à partir des dix meilleures années de salaire (les salaires ne sont pris en compte que dans la limite du plafond de la Sécurité Sociale). Son montant est déterminé en pourcentage de cette rémunération moyenne, dont le taux varie selon le classement dans l'une des 3 catégories.

<https://www.avh.asso.fr/nos-solutions/accueillir-informer-conseiller/accompagnement-social-juridique/pension-invalidite#anchor_summary_h2_0>

Ce qu’il faut savoir sur la MTP :

* Pour les invalides de 3ème catégorie, la MTP en cas d’hospitalisation, est versée jusqu’au dernier jour du mois civil suivant celui au cours duquel l’assuré est hospitalisé. Au-delà le service est suspendu (art R. 341-6 du CSS).
* Par ailleurs, dans l’hypothèse où l’assuré classé en troisième catégorie reprend une activité professionnelle entraînant la suspension de sa pension d’invalidité, il conserve néanmoins le bénéfice de son MTP.

Enfin, la MTP se poursuit après 62 ans.

# 5 Evolution de la pension d’invalidité

La pension d’invalidité est toujours concédée à titre temporaire. Un contrôle des droits du titulaire est effectué trimestriellement. La pension peut-être en conséquence réduite ou révisée (ex : un assuré classé en troisième catégorie peut ultérieurement être classé en 2ème catégorie, dès lors qu’il était constaté qu’il s’était adapté à son handicap), supprimée ou suspendue (ex1: lorsque la capacité de gain devient supérieure à 50%. Ex2 : en cas de reprise d’une activité professionnelle, la pension est suspendue en tout ou partie, lorsque pendant 2 trimestres consécutifs, le montant cumulé des salaires ou gains et la pension excède le salaire trimestriel moyen de la dernière année civile précédant l’arrêt de travail suivi d’invalidité).

A partir de 62 ans, la pension d’invalidité est remplacée par la pension de vieillesse au titre de l’inaptitude au travail (art R.341-22 du CSS).

Toutefois, l’assuré souhaitant poursuivre son activité professionnelle après 62 ans, peut renoncer à l’attribution de la pension de vieillesse. Ses droits à l’assurance vieillesse seront alors ultérieurement liquidés lorsqu’il en fera la demande (art. L.341-16 et R. 341-23 du CSS).

À noter : dans cette hypothèse, depuis le 1er mars 2010, la pension d’invalidité sera maintenue au plus tard jusqu’à l’âge du taux plein (soit âge légal de départ + 5 ans).

# 6 Régime fiscal et social de la pension d’invalidité

## 6.1 Impôt sur le revenu

La pension d'invalidité est soumise à l'impôt sur le revenu. En revanche, la majoration pour tierce personne n'est pas imposable.

## 6.2 Cessibilité et saisissabilité

Les pensions d’invalidité sont saisissables et cessibles dans les mêmes conditions et limites que les salaires.

La MTP est quant à elle insaisissable eu égard à sa finalité (lettre min. 16-8-1985 et paragraphe 44765 du Mémento Francis Lefebvre, social 2008).

## 6.3 Droit au remboursement des soins

La pension d'invalidité ouvre droit au remboursement des soins à 100 %, sauf pour les médicaments remboursés à 30 % et à 15 %.

## 6.4 Capital décès

La pension d'invalidité ouvre droit au versement du capital décès.

# 7 Allocation supplémentaire du Fonds Spécial d’Invalidité (art L815-24 et s. R815-58 et s. D815-19 et s. du CSS)

L'allocation supplémentaire d'invalidité (ASI) est attribuée aux titulaires d’une pension d’invalidité d’un montant faible.

Montant de l’ASI

<https://www.avh.asso.fr/nos-solutions/accueillir-informer-conseiller/accompagnement-social-juridique/pension-invalidite#anchor_summary_h2_1>

<https://www.avh.asso.fr/nos-solutions/accueillir-informer-conseiller/accompagnement-social-juridique/pension-invalidite#anchor_summary_h2_2>

Attention : depuis le 1er janvier 2020, l’ASI n’est plus récupérable sur la succession au décès de son titulaire. Même si vous perceviez déjà l’ASI avant cette date.